

## Éléments du dossier de candidature

.\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_.

### **I – Réception des candidats**

Les candidatures seront déposées à la Préfecture - Rue Louis Blanc - Bureau des Élections, aux heures d'ouverture des bureaux, **du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2016 au lundi 12 septembre 2016 à 12h00** :

- Les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16h 30.
- Les mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12h 30.
- **Le lundi 12 septembre de 8 h 30 à 12h 00**

Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration écrite et **comprendre au moins 35 candidats**. Elle comporte **au moins 04** candidats pour chacune des catégories d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les **18** premiers candidats.

Elle comporte également **au moins 01** candidat inscrit dans la **section métiers d'art du répertoire des métiers** parmi les **07** premiers candidats.

### **II - La liste déposée comporte expressément :**

1° Le mandat donné par le responsable de la liste au mandataire (qui a la qualité d'électeur) chargé du dépôt de la liste de candidatures ;

2° La déclaration collective de candidatures signée du mandataire.

3° Le tableau récapitulatif des candidats, précisant :

a) Le titre de la liste présentée et le nom du responsable de la liste ;

b) Les noms de famille et, le cas échéant d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats ;

4° L'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;

5° L'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats ;

6° L'ensemble des attestations de la chambre de métiers et de l'artisanat constatant que chaque candidat remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 ;